

7.1.49

r.B.34.66.F.O. - WY/UL.

N o t i c e

à l'intention de Monsieur Max Petitpierre
Chef du Département politique.

Lors de la réunion qui a eu lieu sous votre présidence le 29 novembre dernier au sujet de la nationalisation des entreprises de l'électricité et du gaz en France, M. Bauer, Conseiller de Légation, chargé des affaires économiques à la Légation de Suisse à Paris, avait, au cours de son exposé, fait allusion à la solution dite du "Port du Havre" qui permettrait d'arriver à régler ce problème en augmentant le montant de l'indemnité versée aux intéressés suisses. A cette époque, cette solution, qui avait depuis quelque temps déjà fait l'objet de pourparlers entre M. Barth, Administrateur-délégué de l'"Electrowatt" et le Général Picot, représentant de la "Société du port autonome du Havre", ne semblait pas encore complètement au point, le Gouvernement français ne s'étant pas prononcé à son sujet. A la fin de décembre dernier, M. Barth eut un nouvel entretien avec le Général Picot qui lui promit de lui faire, dans la première quinzaine de janvier des propositions fermes avec chiffres à l'appui.

La solution dite du "Port du Havre" serait la suivante : la Société du port autonome du Havre recevrait des intéressés suisses le paquet d'obligations nationalisées qu'ils toucheront du Gouvernement français au titre de l'indemnité prévue par la loi française de nationalisation. Elle chercherait à obtenir de la "Caisse de Prêts et consignations" à Paris, la contre-valeur de ces obligations, soit 1 milliard et demi de francs français, montant de l'indemnité réclamée par les Suisses, ce qui lui permettrait d'entreprendre immédiatement les travaux de reconstruction du port qu'elle projette. Elle remettrait en échange aux intéressés suisses des obligations / en francs

"Port du Havre"
Dodis



suisses à 6 ou 7 % avec intérêt de 4 1/2 %. Elle espère pouvoir rembourser cet emprunt en 4 ou 5 ans.

Cette solution ne réglerait que partiellement la question de l'indemnisation des porteurs suisses et représenterait, selon la Légation, une augmentation de 20 millions de francs suisses, le reste, soit 55 millions environ, provenant du versement des obligations remises par l'Etat français en contre-partie des titres des entreprises nationalisées, conformément aux prescriptions légales.

Dans sa note du 12 mai 1948, le Gouvernement français s'est déclaré disposé à considérer que les avoirs suisses précédemment investis ne doivent pas dépendre de l'évolution du cours du franc français sur le marché des changes. Il s'est rallié à la demande suisse d'une garantie par rapport au franc suisse. C'est pourquoi il s'est déclaré prêt à autoriser, au profit des anciens actionnaires suisses, la conversion en francs suisses du capital amorti des obligations remises aux anciens actionnaires, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la base du cours officiel en vigueur à la date de la loi (Fr. 3,63 pour 100 fr.f.) suivie de la reconversion immédiate en francs français, sur la base du cours applicable aux transferts non commerciaux à la date de l'amortissement. Le Gouvernement français n'a pas, en revanche, accepté de tenir compte du cours du franc suisse par rapport au franc français lors de la période de référence (Fr. 8,68 pour 100 Fr.f.).

Dans sa lettre du 30 décembre 1948, la Légation nous a fait savoir que, du côté français, tant dans les cercles officiels que privés, la solution "Port du Havre" semblerait retentir de plus en plus leur attention. Nous sommes ainsi amenés à envisager les trois éventualités suivantes :

A) Les intéressés suisses s'entendent directement avec la "Société du port autonome du Havre".

Dans ce cas, l'opération apparaît comme une simple cession de titres en contre-partie d'autres plus avantageux.

Au fait illicite international se rattache la naissance d'un nouveau rapport juridique entre l'Etat qui est tenu de réparer et l'Etat envers lequel existe le devoir non exécuté. En conséquence lorsque la Suisse entreprend de sauvegarder les intérêts de ses ressortissants à l'étranger, elle agit en vertu d'un droit qui lui appartient en propre et non pas sur mandat des citoyens intéressés. Il lui appartient de décider si elle entend faire valoir ses droits, de quelle manière et dans quelle mesure. Si elle accepte de régler définitivement et entièrement la question sur le plan international, elle supprime du même coup l'existence de rapports de droit entre les particuliers lésés et l'Etat incriminé pour les remplacer par une prestation - objet de l'obligation à réparation - qui peut être, suivant les cas, soit une indemnité globale, soit une suite de modalités créatrices à leur tour de nouveaux rapports de droit.

C'est à cette dernière alternative que la solution dite du "Port du Havre" pourrait se rattacher dans le cadre d'une liquidation de l'affaire sur le plan international. Cette solution liquiderait définitivement et entièrement la question et serait obligatoire à l'égard de tous les porteurs individuels.

Il reste cependant à savoir si la France acceptera d'en faire l'objet d'un accord international, de crainte de se voir gênée dans ses négociations avec les autres Etats. Pour parer à cet inconvénient, la Suisse pourrait, le cas échéant, s'engager à l'égard de la France à ne plus faire valoir de nouvelles prestations par la voie diplomatique. En fixant la contre-prestation française, il y aurait lieu d'examiner notamment comment la solution dite "Port du Havre" pourrait être incorporée dans l'arrangement en question.

Selon l'opinion de la Division de Justice du Département fédéral de Justice et Police, seul un accord ratifié par les Chambres aurait force loi en Suisse à l'égard des intéressés

Cet arrangement présente nettement le caractère d'un contrat de droit privé.

Cette solution ne résout pas la question importante du caractère obligatoire de l'accord à l'égard de tous les intéressés, y compris ceux qui n'auraient pas eu l'occasion de donner leur acceptation expresse à l'arrangement envisagé. Dans un cas d'espèce jugé par le Tribunal de Première instance de Genève le 3 mars 1942 dans la cause "Société anonyme Sogerfin" contre l'Etat yougoslave, ce tribunal a estimé que les conventions passées entre un comité de défense des porteurs français et l'Association suisse des banquiers d'une part et l'Etat précité d'autre part, n'étaient pas opposables aux intéressés qui n'avaient pas expressement souscrit ces conventions. En l'occurrence, il semble bien que l'impossibilité pratique de réunir toutes les adhésions à la solution dite "Port du Havre" offre un obstacle juridique sérieux à laisser aux intéressés le soin de régler la question sur la base d'un accord de droit privé.

B) La Confédération prête ses bons offices.

On peut concevoir que la Confédération prête son entremise pour faciliter aux intéressés suisses la conclusion de l'accord envisagé avec l'administration autonome du "Port du Havre". Son intervention toutefois n'aurait pas pour effet de rendre obligatoire la cession des titres à l'égard des particuliers qui n'y auraient pas donné leur acceptation expresse.

C) Intervention de la Confédération comme Etat lésé par la violation d'une norme de droit international.

La loi française sur les nationalisations se concrétise en un fait illicite international si elle n'est pas conforme à la norme générale du droit des gens selon laquelle un Etat ne peut exproprier des étrangers sans le corespectif d'une juste indemnité.

- 5 -

opposés à une telle solution qu'ils soient en minorité ou en majorité. Quoi qu'il en soit, les ayants droit qui prétendraient refuser la solution arrêtée dans l'accord, auraient à ce moment-là la seule possibilité de citer l'Etat français devant un Tribunal en France, ce qui, d'emblée, ne paraît offrir aucune chance de succès. S'ils devaient s'adresser à un tribunal suisse, ce dernier ne manquerait pas, en tout état de cause, de décliner sa compétence en vertu des normes reconnues du droit des gens suivant lesquelles un Etat ne peut être cité devant un tribunal étranger dans une affaire qui touche à l'exercice de sa souveraineté.

Au cas où la Confédération devait se trouver devant un mouvement d'opinions nettement contraire à la solution dite "Port du Havre", il n'est guère concevable qu'elle l'impose en concluant un accord avec la France. Il ne resterait donc qu'à abandonner cette solution et à reprendre les négociations en vue de rechercher des conditions plus acceptables.

Berne, le 7 janvier 1949.

Reksamen